



URGENT

**Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de
l'Office des Nations Unies, de l'OMC et des autres
Organisations Internationales à Genève.**

N° 0067/MPRCI-6/KS/21

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR) et, faisant suite à sa note référencée AL CIV 2/2020, du 25 novembre 2020, transmettant la Communication conjointe des procédures spéciales, relative à l'interpellation et la détention de Madame Gbalet Pulchérie Edith et Messieurs Djehi Bi Cyrille, Gbaou Gédéon Junior, Kouakou N'Goran Aimé César ainsi que Pascal Affi N'Guessan, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les Observations du Gouvernement ivoirien concernant la situation des intéressés.

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire remercie le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR) de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. ^{KS}



Genève, le 25 janvier 2021

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (OHCHR)

GENEVE

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LES ALLEGATIONS DE
VIOLATIONS DE DROITS DE L'HOMME RELATIVEMENT A LA
PROCEDURE JUDICIAIRE ENGAGEE CONTRE MADAME
PULCHÉRIE GBALET ET MESSIEURS GÉDÉON JUNIOR GBAOU,
CYRILLE DJEHI BI, AIMÉ CÉSAR KOUAKOU N'GORAN ET
PASCAL AFFI N'GUESSAN**

1- Par une lettre référencée AL CIV 2/2020 en date du 25 novembre 2020, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont saisi le Gouvernement ivoirien d'une communication conjointe aux termes de laquelle ils ont souhaité appeler son attention sur des informations qu'ils ont reçues relativement à des allégations de détention arbitraire et de disparition forcée concernant Madame Pulchérie GBALET et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI, Aimé César KOUAKOU N'GORAN et Pascal AFFI N'GUESSAN.

2- Les informations portées à la connaissance des responsables des procédures spéciales tendent à faire admettre que, relativement à la situation des personnes ci-dessus citées, l'Etat de Côte d'Ivoire a violé ses engagements internationaux tels que prévus par les articles 9, 14, 17, 19, 21, et 22 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

3- Les observations de l'Etat de Côte d'Ivoire sur les allégations de violation de ces différents droits seront articulées autour des huit (08) points de questionnement précisés dans la communication conjointe. Des précisions seront également apportées sur les autres allégations de violation des droits de l'homme non comprises dans les huit points spécifiés dans la communication.

**I. SUR LES INFORMATIONS ET COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES EN
RELATION AVEC LES FAITS ALLEGUES**

4- En vue d'une meilleure compréhension des circonstances de la cause, il convient de rappeler ici les faits.

5- Le 10 août 2020, Madame GBALET Pulchérie Edith a lancé un appel public à manifester sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire, pendant une période illimitée, à l'effet, disait-elle, de s'opposer à la perspective d'une candidature éventuelle du Président de la République à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.

6- Le lendemain 11 août 2020, en écho à cet appel abondamment relayé sur les réseaux sociaux, les leaders de certains partis politiques de l'opposition, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et le Front Populaire Ivoirien (FPI) notamment, ont appelé leurs militants à une synergie d'action afin de mettre en œuvre les manifestations éclatées telles que voulues par Madame GBALET Pulchérie Edith.

7- Sans avoir pris les précautions usuelles en pareille circonstance, pour garantir l'encadrement et la sécurisation des manifestations d'envergure nationale projetées, elle a réitéré son appel via les réseaux sociaux.

8- Le 17 août 2020, plusieurs dizaines de personnes se réclamant d'elle ont investi différents espaces du District d'Abidjan, ainsi que de certaines localités de l'intérieur du pays.

9- En ces lieux, elles ont dressé des barricades sur les principales artères à l'aide de troncs d'arbres, de pneus usagés et de divers autres objets.

10- Elles se sont livrées, en outre, à l'incendie volontaire de moyens de transport public tels que les bus ainsi qu'au saccage de bâtiments abritant les services publics, comme ce fut le cas dans la localité de BONOUA, où le Commissariat de police a été pillé et incendié.

11- Diverses autres voies de fait ont été, en outre, commises au préjudice des forces de Police et de Gendarmerie déployées sur le terrain pour le rétablissement de l'ordre.

12- Pendant ces événements, Madame GBALET Pulchérie Edith, l'instigatrice principale, avait pris le soin de se mettre à l'abri dans un réceptif hôtelier sis à Yopougon, en compagnie de certains de ses proches, après avoir simulé une maladie et tenté, vainement, d'obtenir de son médecin traitant un certificat médical d'arrêt de travail pour justifier son absence de son lieu de service pendant les jours ouvrables, jours des manifestations ci-dessus évoquées.

13- Interpellée et interrogée dans les locaux de la Préfecture de Police d'Abidjan en la présence constante de ses avocats, elle n'a pas hésité à revendiquer la responsabilité du mot d'ordre d'appel à manifester lancé par ses soins. Elle a, en revanche, refusé d'en assumer les conséquences, en termes de dégâts humains et matériels, qui en ont découlé.

14- Il est à noter que l'appel à manifester de Madame GBALET Pulchérie Edith, le premier du genre, a été repris avec les mêmes éléments de langage par différents partis politiques à partir du mois d'août, avec des pics de violences ayant entraîné plusieurs dizaines de morts dans le pays et de nombreux dégâts matériels.

15- Elle a donc lancé l'appel aux manifestations violentes et on connaît la suite, serait-on tenté de résumer les faits.

16- Présentée au parquet le 19 août 2020, une information judiciaire a été ouverte contre elle des chefs d'atteinte à l'ordre public et à l'autorité de l'Etat, participation à un mouvement insurrectionnel, destruction volontaire de biens publics et provocation à un attroupement en application des articles 162, 163, 176, 179, 194, 195, 485-1°, 3° et 486 du Code Pénal.

17- S'agissant de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, la situation sociopolitique du pays s'est fortement détériorée à la suite de l'appel à la désobéissance civile et au boycott actif lancé par des responsables de partis et groupements politiques dont les militants se sont livrés à des actes d'une extrême gravité, caractérisant, tout à la fois, de graves violations des droits de l'homme et des infractions à la loi pénale, parmi les plus graves.

18- Le lundi 02 novembre 2020, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, s'exprimant au nom de ces partis et groupements politiques, a fait l'annonce de la mise en place d'un organe de transition dénommé Conseil National de Transition (CNT). Cet organe, selon ses initiateurs, devait se substituer aux institutions en place. Les initiateurs de cet organe ont même annoncé la formation d'un Gouvernement de transition.

19- Face à ces actes de sédition visant ouvertement à attenter à l'autorité de l'Etat afin de parvenir au renversement des institutions de la République, qui ne pouvaient être tolérés, des procédures judiciaires ont été engagées contre les personnes impliquées dans la commission de ces faits, dont Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, qui s'est publiquement présenté comme le porte-parole du CNT et qui a fait un certain nombre de déclarations en cette qualité.

20- A l'analyse, tous les actes perpétrés et commandités par les initiateurs de cet organe avaient pour finalité d'attenter à l'autorité de l'Etat afin de parvenir au renversement des institutions de la République.

21- Ces actes sont constitutifs d'attentat et de complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

22- Le 30 octobre 2020, le doyen des juges d'instruction a été saisi en vue de l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre ainsi qu'à celui des autres personnes impliquées dans la commission de ces faits.

II- SUR LES BASES LEGALES DE L'ARRESTATION ET DE LA DETENTION DES CONCERNES, LA COMPATIBILITE AVEC LES DROITS DE L'HOMME ET LES GARANTIES PROCEDURALES DU DROIT AU PROCES EQUITABLE

II-1- Sur les bases légales de l'arrestation et de la détention des concernés

23- L'arrestation ou la détention est dite arbitraire lorsqu'une autorité prive de liberté une personne sans base légale.

24- En l'espèce, Madame Pulchérie GBALET et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI, Aimé César KOUAKOU N'GORAN ont été arrêtés et sont poursuivis pour des faits d'atteinte à l'ordre public et à l'autorité de l'Etat, de participation à un mouvement insurrectionnel, de destruction volontaire de biens publics et de provocation à un attroupement.

25- Ces faits sont prévus et punis par les articles 162, 163, 176, 179, 194, 195, 485-1°, 3° et 486 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ivoirien.

26- Quant à Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, il a été arrêté et est poursuivi pour :

- actes de terrorisme ;

- attentat et complot contre l'autorité de l'Etat ;
- meurtres ;
- vol et vol en réunion avec violence portant sur du matériel électoral et divers autres biens ;
- destruction volontaire de biens immeubles appartenant à une personne morale de droit public et de biens meubles (matériel électoral) ;
- incendie et destruction de véhicules appartenant à autrui ;
- incendie volontaire de moyen de transport public de personnes, de biens immeubles ainsi que de divers autres biens appartenant à autrui ;
- pillage de marchandises et de propriétés immobilières ;
- coups et blessures volontaires ;
- organisation et participation à un mouvement insurrectionnel ;
- organisation et participation à une manifestation non déclarée ou interdite ;
- perturbation de réunions ou d'assemblées ;
- provocation au crime de meurtre ;
- apologie du crime de meurtre ;
- atteinte aux opérations électorales et à l'exercice du droit de vote ;
- publication et divulgation de nouvelles fausses.

27- Ces faits sont prévus et punis par les articles 3, 8 et 10 de la loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme, 162, 163, 350, 352, 381-3° et 4°, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 485, 486, 493, 176, 177, 196, 197, 198, 202, 183, 184, 185, 242 et 254, 485 alinéa 1 et 2, 486, 495, 179, 190 du Code pénal.

28- Les lois pénales visées à ces différentes poursuites datant de juillet 2015 et de juin 2019, ces incriminations ont indubitablement préexisté à la commission des faits reprochés, de sorte que l'arrestation et la détention des personnes concernées reposent sur une base légale irréfutable.

29- Dès lors que les personnes en cause ont été arrêtées pour des infractions à la loi pénale et non pour l'exercice légitime de droits protégés par le Pacte, aucun arbitraire ne saurait se concevoir en l'espèce.

30- Par ailleurs, l'arrestation de ces inculpés est intervenue conformément à la procédure prescrite par la loi. Il s'ensuit qu'il ne saurait en résulter une quelconque violation des droits de l'homme.

31- Concernant Madame Pulchérie GBALET, il ressort de la communication conjointe que, dès lors qu'elle bénéficie du statut de « femme défenseur des droits de l'homme », elle ne pouvait « pas être l'objet de poursuites judiciaires, de recherche, d'arrestation, de détention pour des faits en rapport avec l'exercice de ses activités associatives, qu'après information du Ministre chargé des Droits de l'homme », conformément à l'article 5 de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.

32- Aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, « les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information du Ministre chargé des Droits de l'homme, sauf cas de flagrant délit ».

33- En l'espèce, Madame Pulchérie GBALET a été arrêtée en flagrant délit au sens où cette expression est définie par le Code de procédure pénale. En effet, l'article 77 du Code de procédure pénale précise en son alinéa 1 qu'« est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui est en train de se commettre, ou qui vient de se commettre ».

34- Il suit de là que l'information du Ministre en charge des Droits de l'homme ne s'imposait nullement avant le déclenchement des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de Madame Pulchérie GBALET.

35- Il convient de préciser que l'obligation d'information du Ministre en charge des Droits de l'homme vaut pour tous les défenseurs des droits de l'homme, lorsque les conditions de la loi sont remplies, et non pour ceux d'entre eux qui ont la qualité de femme défenseur des droits de l'homme, comme la communication pourrait le laisser croire.

36- Par ailleurs, Madame Pulchérie GBALET et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI, Aimé César KOUAKOU N'GORAN et Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN ont été dûment informés des raisons qui motivaient leur arrestation, par la notification des infractions à la loi pénale qui leur étaient reprochées.

37- Il en résulte que, sur cet autre point, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques n'a pas été violé.

38- Le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne implique également que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale soit traduit, dans le plus court délai, devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, pour être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

39- En l'espèce, Madame Pulchérie GBALET et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI, Aimé César KOUAKOU N'GORAN et Pascal AFFI N'GUESSAN ont été déférés devant le Procureur de la République à la fin des mesures de garde à vue prises à leur encontre.

40- Une information judiciaire a été aussitôt ouverte contre eux, de sorte qu'ils ont été présentés devant un Juge dans les délais les plus brefs.

41- Il en découle que sur cet autre point, le droit à la sûreté de sa personne n'a pas non plus été violé.

II-2- Sur les garanties procédurales du droit à un procès équitable

42- La procédure suivie contre les mis en cause n'en étant qu'à l'étape de l'instruction, seul le droit à la défense, et plus spécifiquement celui de se faire assister par un défenseur de son choix, semble visé par les allégations de violation.

43- Il convient de noter qu'en vertu de la législation ivoirienne, toute personne mise en cause dispose du droit de se faire assister par un avocat, à l'étape initiale de l'enquête préliminaire déjà.

44- L'article 90 du Code de procédure pénale dispose à cet égard :

«Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'informer de ce droit.

Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal ».

45- Conformément à ces dispositions, Madame Pulchérie GBALET et les autres mis en cause ont pu se faire assister des avocats qu'ils ont librement choisis, au cours de l'enquête de police. Ainsi, ils ont été interrogés par la police, en la présence constante de leurs avocats, qui continuent d'assurer leur défense devant la juridiction d'instruction, sans aucune obstruction. Il en va de même d'ailleurs pour Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN.

46- Relativement au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, il convient de rappeler que quatre mois à peine se sont écoulés depuis le début de cette procédure, de sorte qu'aucune violation de ce droit ne saurait se concevoir.

47- Au total, les droits de la défense tels que consacrés par le droit national et par le droit international, ont été parfaitement respectés et ce, depuis l'entame de la procédure judiciaire. Aucune violation du droit à un procès équitable n'est donc établie.

III- SUR LES RAISONS DU REJET DES DEMANDES DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

48- Aux termes de l'article 172 du Code de procédure pénale, « en toute matière, l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté ».

49- Il en résulte que l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat ont la faculté de formuler une demande de mise en liberté provisoire.

50- S'agissant d'une demande, c'est au Juge d'instruction à qui elle est adressée d'en apprécier le bien-fondé pour y donner la suite qu'il juge appropriée, en application des dispositions de l'article 163 du Code de procédure pénale, libellé comme suit :

« La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1. conserver les preuves ou les indices matériels ;
2. éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
3. éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;
4. protéger la personne inculpée ;
5. garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;
6. mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
7. faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ».

51- En Côte d'Ivoire, comme dans la plupart des pays, une demande n'ouvre pas forcément droit à une mise en liberté.

52- Cependant, en cas de refus de mise en liberté provisoire, la loi prévoit la possibilité d'exercer un recours contre la décision de rejet. A cet égard, il ressort des dispositions de l'article 220-5° du Code de procédure pénale que « le droit d'appel appartient à l'inculpé contre l'ordonnance de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de mise en liberté ».

53- Il ne revient donc pas au Gouvernement de s'immiscer dans le cours de la justice pour la mise en liberté provisoire des inculpés exigée.

54- Au regard de toutes les précisions qui viennent d'être fournies, il faut tenir pour acquis que Madame GBALET Pulchérie et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI et Aimé César Kouakou N'GORAN n'ont été l'objet d'aucune des violations alléguées de leurs droits.

IV- SUR LES ALLEGATIONS D'ENLEVEMENT, DE DISPARITION FORCEE, DE VIOLENCE ET DE SEQUESTRATION DE M. KOUAKOU N'GORAN AIME CESAR

55- Il ressort de la communication que Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN a été enlevé par des hommes en armes non identifiés, sur son lieu de travail, et qu'il a été victime de violences en vue de le contraindre à révéler la localisation de Madame GBALET, puis de séquestration et même de disparition forcée.

56- Il convient de préciser que Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN n'a pas été enlevé. Il a plutôt été arrêté dans le cadre d'une enquête de police ouverte sur instruction de l'autorité compétente, le procureur de la République, sous la direction duquel la police judiciaire est exercée.

57- L'article 71 du Code de procédure pénale prévoit que « si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de participation à une infraction, il peut les placer en garde à vue ».

58- C'est en application de ce texte de loi que Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN a été arrêté. Il ne doit donc pas y avoir de confusion entre une arrestation intervenant dans un cadre strictement légal et un enlèvement, une prise d'otage qui échappe entièrement au règne de la loi.

59- Le fait que les personnes qui ont procédé à son arrestation aient été en armes ne devrait pas étonner puisque les membres des forces de police en opération sont habituellement et nécessairement armés.

60- Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN n'a pas non plus été séquestré puisque la séquestration est définie, en droit, comme l'acte de retenir une personne enfermée contre son gré en dehors de toute autorité légale en usant de violence, de ruse ou de la menace. L'arrestation motivée par des indices graves et concordants de participation à une infraction ne peut donc pas sérieusement être perçue comme une séquestration.

61- Par ailleurs, la police ivoirienne est dotée de moyens permettant de mener à bien toutes les investigations nécessaires à la recherche et à l'arrestation des personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de participation à une infraction. La torture et les sévices ne font pas partie de ces moyens.

62- Il convient de l'affirmer avec force, contrairement à ce qui est allégué, Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN n'a été l'objet d'aucune violence.

63- Relativement à la « disparition forcée » dont Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN aurait été victime, il convient de rappeler que la disparition forcée est définie à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

La situation de Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN sera confrontée à cette définition, même si l'Etat de Côte d'Ivoire n'est pas partie à la convention dont ladite définition est tirée.

64- En l'espèce, le concerné a été régulièrement privé de liberté sans que cette arrestation ne fasse l'objet du moindre déni. En outre, ni le sort qui lui a été réservé ni le lieu où il se trouve n'ont fait l'objet d'une quelconque dissimulation. Par ailleurs, il n'a jamais été soustrait à la protection de la loi puisqu'il a justement été placé sous mains de justice.

65- Par ailleurs, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toute personne privée de liberté est détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et, conformément au droit national, est présentée à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais après sa détention pour déterminer les motifs et la légalité de sa détention. Des renseignements exacts sur la détention de ces personnes et sur leur lieu de détention, y compris les transferts, doivent être communiqués sans délai aux membres de leur famille, à leur conseil ou à toute personne ayant un intérêt légitime à ce que ces renseignements soient communiqués, sauf si les personnes concernées ont exprimé le souhait contraire.

66- En l'espèce, Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN est, de notoriété publique, détenu à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, qui est un lieu de détention officiellement reconnu. De même, conformément au Code de procédure pénale, il a été présenté à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais. La mesure de détention provisoire prise à son encontre l'a été par un Juge d'instruction compétent, de sorte que les motifs et la légalité de sa détention ne sont pas sujets à caution. Les renseignements exacts sur la détention du concerné et sur son lieu de détention sont connus des membres de sa famille et de son conseil.

67- Il suit de tout ce qui précède que la disparition forcée alléguée concernant Monsieur Aimé César Kouakou N'GORAN n'est guère avérée.

V- SUR LE LIEU DE DETENTION, LA DISPARITION FORCEE ET LA DETENTION AU SECRET DE MONSIEUR AFFI N'GUESSAN ET LES MESURES PRISES POUR GARANTIR LA PROTECTION DES INDIVIDUS CONTRE LA DISPARITION FORCEE

V-1- Sur le lieu de détention de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN

68- Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN a été détenu à l'Ecole de Gendarmerie d'Abidjan, dans la Commune de Cocody.

69- La détention de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN en ce lieu plutôt qu'à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan est liée à des raisons évidentes de sécurité de la personnalité concernée.

70- Le choix de ce lieu de détention tient également compte de la qualité d'ancien Premier ministre de la République, qui rendait indispensable un minimum de confort que la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ne pouvait pas offrir.

71- Ainsi, il était détenu dans une villa composée de trois (03) pièces, disposant de l'air conditionné et d'une télévision avec un accès à plusieurs chaînes satellitaires.

72- A l'évidence, cette détention ne cachait aucune intention malveillante ainsi que le concerné l'a d'ailleurs reconnu publiquement. En effet, après sa mise en liberté provisoire, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN a accordé à différents médias une interview au cours de laquelle il a déclaré, lui-même, que durant toute la procédure judiciaire, il n'avait fait l'objet d'aucun traitement dégradant ni d'aucune violence.

V-2- Sur la disparition forcée et la détention au secret de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN

73- La définition de la disparition forcée a été rappelée au paragraphe 63 ci-dessus.

74- Confrontée à cette définition, bien que l'Etat de Côte d'Ivoire ne soit pas partie à la convention dont elle est issue, ainsi que cela a déjà été précisé, il est manifeste que la situation de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN ne caractérise en rien un cas de disparition forcée.

75- Au cours de son audition par les agents enquêteurs, après avoir reçu desdits agents la notification de son droit d'être assisté par un conseil, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN a expressément indiqué qu'il souhaitait être auditionné sans ces derniers ; ce dont mention a été faite au procès-verbal d'audition du concerné.

76- Le lendemain de son interpellation, et dans une logique similaire aux allégations de disparition forcée, une rumeur faisant état de son décès avait couru sur les réseaux sociaux. Cette rumeur persistante, mais totalement infondée, avait conduit la Direction Générale de la Police Nationale à publier un communiqué démentant ces allégations.

77- Dans le cadre de la procédure engagée contre lui, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN a été déféré à la Cellule Spéciale d'Enquête, d'Investigation et de Lutte contre le Terrorisme (CSEILT) où il a été inculpé par un magistrat instructeur, qui a décerné à son encontre un mandat de dépôt.

78- Au cours de sa détention préventive, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN a reçu la visite permanente de son conseil principal, de son médecin ainsi que de son épouse qui, de sa propre initiative, lui apportait ses repas, parce que pour des raisons de santé, le mis en cause suit un régime alimentaire strict.

79- Durant cette période, les membres du collectif d'avocats constitués pour assurer sa défense ont eu individuellement une séance de travail avec lui de manière régulière.

80- Il ressort de tout ce qui précède que le concerné a été régulièrement privé de liberté sans que cette arrestation ne fasse l'objet du moindre déni. En outre, ni le sort qui lui a été réservé ni le lieu où il se trouvait n'ont fait l'objet d'une quelconque dissimulation. Il n'a jamais non plus été soustrait à la protection de la loi puisqu'il était justement placé sous mains de justice.

81- La situation de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN peut également être analysée à la lumière de la déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dont il ressort du paragraphe 2 de l'article 10, que toute personne privée de liberté est détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et, conformément au droit national, est présentée à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais après sa détention pour déterminer les motifs et la légalité de sa détention. Des renseignements exacts sur la détention de ces personnes et sur leur lieu de détention, y compris les transferts, doivent être communiqués sans délai aux membres de leur famille, à leur conseil ou à toute personne ayant un intérêt légitime à ce que ces renseignements soient communiqués, sauf si les personnes concernées ont exprimé le souhait contraire.

82- En l'espèce, Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN a été détenu à l'Ecole de Gendarmerie d'Abidjan, qui est un lieu de détention officiellement reconnu. De même, conformément au Code de procédure pénale, il a été présenté à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais. La mesure de détention provisoire prise à son encontre l'a été par un Juge d'instruction compétent, conformément au droit applicable de sorte que les motifs et la légalité de sa détention ont été légalement appréciés. Les renseignements exacts sur la détention du concerné et sur son lieu de détention ont également été portés à la connaissance de son conseil et des membres de sa famille.

83- Il résulte de tout ce qui vient d'être indiqué que Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN n'a été l'objet ni d'une disparition forcée ni d'une détention au secret.

V-2- Sur les mesures prises pour garantir la protection des individus contre la disparition forcée

84- En vue de garantir la protection des individus contre la disparition forcée, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris différentes mesures législatives dont les dispositions pertinentes sont ci-après rappelées :

Article 72 du Code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, l'officier de police judiciaire en informe par tous moyens, le procureur de la République. L'officier de police judiciaire ne peut retenir les personnes mentionnées à l'article précédent plus de quarante-huit heures ».

85- L'obligation d'informer le Procureur de la République permet d'exercer un contrôle direct sur les officiers de police judiciaire, pour éviter toute soustraction à la protection de la loi de la part des agents de l'Etat.

Article 74 alinéa 2 du Code de procédure pénale :

La personne placée en garde à vue « est également informée de son droit de faire prévenir, sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec laquelle elle vit habituellement, un parent, un ami ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet. Toute restriction à ce droit ne peut résulter que d'une instruction écrite ou par tout moyen laissant trace écrite du procureur de la République ».

86- Le droit reconnu à la personne gardée à vue d'informer ses parents, amis ou employeurs permet d'éviter la dissimulation du sort réservé à la personne privée de liberté ainsi que du lieu où elle se trouve.

Article 717 du Code de procédure pénale :

« Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt ».

87- La précision du lieu de l'exécution de la détention préventive, c'est-à-dire dans un établissement public destiné à cet effet, contribue également à éviter la disparition des personnes par le fait des Agents publics.

Article 434 du Code pénal :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Francs, quiconque, sans ordre des autorités légitimes et hors les cas où la loi ordonne de saisir les auteurs d'infraction, arrête, détient ou séquestre une ou plusieurs personnes ».

88- La loi pénale érige ainsi en infraction pénale, ce comportement caractéristique de la disparition forcée, et permet d'engager des poursuites judiciaires contre les responsables de tels actes, y compris les personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat.

Article 137-9° du Code pénal :

« Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque, commet l'un quelconque des actes ci-après :

[...] ;

9° disparitions forcées de personnes ;

[...] ».

89- Aux termes de l'article 138 du Code pénal, on entend par disparitions forcées de personnes « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par l'Etat, ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ».

90- La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée est ainsi érigée en crime contre l'humanité, tel qu'il est défini par le droit international.

91- La peine prévue à l'article 137 du Code pénal est une peine criminelle parmi les plus lourdes.

Article 142 du Code pénal :

« Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, en vue d'accomplir, de permettre ou de soutenir l'un des actes visés au présent chapitre :

1. y provoque publiquement ;

2. s'entend ou complotte avec autrui, pousse à former ou forme une bande ou un groupement, y adhère ou s'associe à ses menées ou se conforme à ses instructions.

Constitue un complot toute résolution concertée et arrêtée entre deux personnes au moins dans le but de commettre une infraction ».

92- La législation pénale ivoirienne permet donc d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre, non seulement des personnes qui commettent une disparition forcée, mais également de celles qui l'ordonnent ou qui participent à sa commission.

Article 143 du Code pénal :

Dans tous les cas prévus au présent chapitre :

1. un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
- et ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

2. en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au 1^o du présent article, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- le supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;
- et le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- la peine est d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs ».

93- La responsabilité pénale du chef militaire ou du supérieur hiérarchique est également consacrée par le Code pénal ainsi que cela ressort des dispositions ci-dessus reproduites de l'article 143 dudit Code.

94- Quant à l'article 144 du Code pénal, il énonce en son alinéa 1 que « les dispositions des articles 105, 114, 115, 130 et 133 relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues [dans ce] chapitre ».

VI- SUR LES MESURES MISES EN PLACE POUR GARANTIR L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES ARRETEES ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE ET A UNE ASSISTANCE LEGALE PENDANT LEUR DETENTION

95- En vue de garantir l'intégrité physique et psychologique des personnes arrêtées et l'accès aux soins de santé et à une assistance légale pendant leur détention, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris différentes mesures, notamment législatives et réglementaires. Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont ci-après rappelées :

VI-1- Sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique des personnes arrêtées ainsi que l'accès aux soins de santé pendant leur détention

Article 72 du Code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, l'officier de police judiciaire en informe par tous moyens, le procureur de la République. L'officier de police judiciaire ne peut retenir les personnes mentionnées à l'article précédent plus de quarante-huit heures.

Le procureur de la République peut accorder, par écrit ou verbalement, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures. A l'issue de ce délai, les personnes gardées à vue sont soit déférées devant le procureur de la République, soit remises en liberté.

Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ».

Article 73 du Code de procédure pénale :

« L'heure du début de la garde à vue est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée ou s'est présentée dans les locaux de l'unité de police judiciaire en réponse à la convocation qui lui a été faite.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure ».

Article 74 du Code de procédure pénale :

« La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire :

1. de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
2. de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre.

Elle est également informée de son droit de faire prévenir, sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec laquelle elle vit habituellement, un parent, un ami ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet. Toute restriction à ce droit ne peut résulter que d'une instruction écrite ou par tout moyen laissant trace écrite du procureur de la République ».

Article 75 du Code de procédure pénale :

« S'il l'estime nécessaire, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République peut désigner un médecin qui examine la personne gardée à vue à n'importe quel moment des délais prévus à l'article précédent.

L'examen médical est de droit si la personne gardée à vue ou un membre de sa famille, le demande ».

Article 156 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté :

« Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne pourraient être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers seront conduits à l'hôpital ».

Article 158 alinéa 1 du décret du 14 mai 1969 :

« Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture de médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics ».

VI-2- Sur les mesures mises en place pour garantir le droit à une assistance légale pendant l'arrestation et la détention

Article 90 du Code de procédure pénale :

« Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'informer de ce droit.

Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal ».

Article 91 du Code de procédure pénale :

« Si la personne visée à l'article 90 alinéa 1 comparaît accompagnée de son avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un avocat, l'officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment de la garde à vue.

Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous moyens. Mention est faite au procès-verbal ».

Article 92 du Code de procédure pénale :

« Pour les personnes bénéficiant de l'assistance d'un avocat, l'officier de police judiciaire est tenu d'aviser celui-ci des mesures prises en application de l'article 71 ».

Article 93 du Code de procédure pénale :

« L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner, au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. Lorsque l'avocat fait des observations, il signe le procès-verbal ».

Article 94 du Code de procédure pénale :

« Les formalités prescrites par les articles 90 alinéas 2 et 3, 92 et 93 alinéa 2 sont prescrites à peine de nullité.

La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité.

Toutefois, les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir lorsqu'elle n'est édictée que dans leur intérêt ».

VII- SUR LES MESURES MISES EN PLACE POUR GARANTIR AUX DEFENSEURS ET AUX ASSOCIATIONS DES DROITS DE L'HOMME UN ENVIRONNEMENT SUR ET FAVORABLE POUR MENER LEURS ACTIVITES LEGITIMES SANS CRAINTE D'INTIMIDATION OU DE HARCELEMENT

96- L'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté, de manière avant-gardiste, de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits de l'homme.

97- Cette loi constitue, avec son décret d'application, l'une des mesures prises par l'Etat ivoirien pour assurer la protection de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination, pression ou autres actions arbitraires dans le cadre de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme.

98- Par cette loi, l'Etat de Côte d'Ivoire assure aux défenseurs des droits de l'homme, la protection nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

99- Aux termes de l'article 3 de ladite loi, les défenseurs des droits de l'homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, les droits ci-après listés leur sont reconnus :

- le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- le droit de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
- le droit de communiquer avec des personnes, associations ou organisations non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
- le droit d'accéder librement aux informations liées aux droits et aux libertés fondamentales et de conserver ces informations ;
- le droit de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- le droit de procéder à l'évaluation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le droit de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

100- Les défenseurs des droits de l'homme ont beau bénéficier de la protection de la loi, ils n'en sont pas moins soumis à des obligations légales.

101- A cet égard, l'article 10 de la loi n° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme dispose :

« Dans l'exercice de leurs activités, les défenseurs des droits de l'homme ont le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur.

Les défenseurs des droits de l'homme sont tenus d'exercer leurs droits et libertés en toute impartialité, dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général ».

102- Il en résulte que lorsqu'ils se livrent à des activités constituant des infractions à la loi pénale, les défenseurs des droits de l'homme violent leurs obligations et se soustraient, par conséquent, à la protection de la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.

103- La promotion, la protection ou la réalisation des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres, ne justifie pas la commission d'infractions à la loi pénale.

104- Madame Pulchérie GBALET et ses coinceulés sont poursuivis, non pas pour des actions de promotion ou de protection des droits de l'homme, mais bien pour la commission d'infractions à la loi pénale ainsi que cela a été déjà affirmé et démontré.

105- L'appel à des manifestations violentes ne constitue un mode admissible de promotion, de protection ou de réalisation d'aucun des droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés par les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire est partie.

106- Au total, aucune violation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme n'est avérée.

VIII - SUR LA COMPATIBILITE DES INTERDICTIONS DE MANIFESTER AVEC LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE L'ETAT EN PARTICULIER LES ARTICLES 19 ET 21 DU PIDCP ET PLUS PARTICULIEREMENT AVEC LES PRINCIPES DE PROPORTIONNALITE ET DE NECESSITE

107- La communication s'appuie sur les articles 19 et 21 du PIDCP. Les libertés publiques dont la violation est alléguée seront examinées successivement, sur la base de ces dispositions du Pacte.

VIII-1- Sur la liberté d'expression

108- L'article 19 du PIDCP dispose :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

109- Il ressort de ces dispositions que la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue. En effet, l'exercice de cette liberté reste soumis à des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires notamment, au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

110- Or, en l'espèce, Madame GBALET Pulchérie et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI et Aimé César KOUAKOU N'GORAN ont été inculpés pour des faits d'atteinte à l'ordre public et à l'autorité de l'Etat, de participation à un mouvement insurrectionnel, de destruction volontaire de biens publics et de provocation à un attroupement.

111- Ces faits, qui caractérisent des atteintes graves à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits d'autrui, constituant des infractions pénales, ils sont évidemment prohibés par la loi.

112- Il en résulte que les poursuites entreprises en l'espèce, sur la base d'un appel à des manifestations violentes, ne constituent en rien une violation du droit à la liberté d'expression.

VIII-2- Sur le droit de réunion pacifique

113- L'article 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose :

« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

114- En la matière, il ressort des dispositions de l'article 20 de la Constitution que « les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi ».

115- Il en découle clairement que les seules libertés de réunion et de manifestation, qui bénéficient de la protection de la loi sont celles qui sont pacifiques.

116- Il en résulte qu'une réunion faisant suite à un appel à des manifestations violentes ne saurait bénéficier de la protection de la loi.

117- Par conséquent, les poursuites judiciaires consécutives à ces manifestations violentes ne sauraient caractériser une violation du droit de réunion pacifique.

118- Par ailleurs, le droit de réunion, en tout cas tel qu'il est consacré par le PIDCP, reste soumis aux restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires notamment, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou encore pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

119- En l'espèce, les faits pour lesquels Madame GBALET Pulchérie et Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI et Aimé César KOUAKOU N'GORAN, d'une part et Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, d'autre part, ont été inculpés, sont constitutifs d'atteintes graves à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui.

120- Ces faits étant prévus et punis par la loi pénale, justement dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou encore pour protéger les droits et les libertés d'autrui, les poursuites judiciaires critiquées ne relèvent d'aucun harcèlement judiciaire.

VIII-3- Sur l'interdiction de manifester

121- La seule mesure prise par le Gouvernement relativement à la restriction des libertés publiques concerne « les marches, sit-in et autres manifestations sur la voie publique ».

122- Il n'existe donc, en Côte d'Ivoire, aucune interdiction absolue visant l'exercice de la liberté de réunion, qui reste admise, sous le régime très protecteur de la déclaration préalable, en dehors de la voie publique.

123- En outre, il ne s'agit que d'une mesure de suspension temporaire des marches et des manifestations sur la voie publique, qui vise à prévenir les troubles à l'ordre public.

124- Par ailleurs, cette mesure est conforme, dans la forme et dans le fond, non seulement aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire, mais aussi aux engagements internationaux de ce pays.

125- En effet, la mesure de suspension temporaire des manifestations sur la voie publique a été prise conformément à la loi et a été rendue nécessaire par les impératifs de la garantie du respect des droits d'autrui. Cette mesure est également nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public, dans un contexte particulièrement sensible de la vie de la nation.

126- Il convient de le réaffirmer, la mesure de suspension temporaire des marches et des manifestations sur la voie publique, se justifie par le contexte sécuritaire lié au mot d'ordre de désobéissance civile lancé par les partis politiques de l'opposition et qui a conduit inéluctablement à la commission d'infractions dont certaines sont de nature criminelle.

127- C'est le lieu de rappeler qu'il est de la responsabilité du Gouvernement de veiller à prémunir la nation ivoirienne contre toute forme de danger public susceptible d'en menacer l'existence et, subséquemment, de contrarier durablement le plein respect de l'État de droit et des droits de l'homme.

IX- SUR LES AUTRES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

IX-1- Sur la liberté d'association

128- L'article 22 paragraphe 1 du PIDCP énonce que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

129- En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame Pulchérie GBALET est la Présidente de l'organisation Alternative Citoyenne Ivoirienne (ACI) et la Secrétaire Générale du Syndicat libre des travailleurs du BNETD, et que ses coinceulps sont membres de l'une ou l'autre de ces associations.

130- L'existence de ces associations et l'appartenance de Madame GBALET Pulchérie et de Messieurs Gédéon Junior GBAOU, Cyrille DJEHI BI et Aimé César Kouakou N'GORAN auxdites associations établissent à suffisance que le droit pour ceux-ci de constituer librement des associations avec d'autres ainsi que le droit de faire partie ou non d'une association n'ont été l'objet d'aucune violation par l'Etat de Côte d'Ivoire.

140- Par ailleurs, le droit à la liberté d'association est subordonné, ainsi que cela ressort des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire est partie, à l'obligation « de se conformer aux règles édictées par la loi ».

141- Madame GBALET Pulchérie et ses camarades étant justement poursuivis pour avoir enfreint les « règles édictées par la loi » pénale, aucune violation du droit à la liberté d'association ne saurait se concevoir à leur égard.

IX-2- Sur le licenciement abusif dont aurait été victimes Monsieur KOUAKOU N'GORAN Aimé César et Madame GBALET Pulchérie

142- Il ressort de la communication que Monsieur KOUAKOU N'GORAN Aimé César et Madame GBALET Pulchérie ont été licenciés par le BNETD, une structure publique, en violation des dispositions de l'article 16.7-e) du Code du travail dont il ressort que le contrat de travail est suspendu pendant la période de garde à vue et de détention préventive du travailleur motivée par des raisons étrangères au service.

143- Il est important de préciser que le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement a beau être une structure publique, il n'en demeure pas moins qu'il est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.

144- Il en résulte que l'Etat de Côte d'Ivoire n'est pas l'employeur des concernés et qu'à ce stade, le Gouvernement n'a pas spécialement à se prononcer sur la régularité ou non de la mesure de licenciement prise par les responsables de cette société.

145- En droit ivoirien, c'est, non pas au Gouvernement, mais aux juridictions nationales compétentes de connaître de ce genre de questions. En effet, la législation ivoirienne prévoit un recours disponible et particulièrement efficace au profit des employés pour faire valoir leurs droits, y compris pour obtenir réparation en cas de licenciement reconnu abusif.

146- A cet égard, l'article 81.2 du Code du travail prévoit que « tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ».

147- En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, une action pourra être introduite devant le tribunal du Travail.

148- L'article 81.8 du Code du travail précise que « les tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres ».

149- Il sera donc loisible à Monsieur KOUAKOU N'GORAN Aimé César et Madame GBALET Pulchérie d'user des voies de droit prévues par la législation ivoirienne pour se faire rétablir dans leurs droits, s'il y a lieu, ou pour obtenir réparation pour tout abus dont ils auraient été victimes.

150- Si les faits dénoncés dans la communication devaient être mis en rapport avec la situation professionnelle des mis en cause, consécutivement à la procédure judiciaire entreprise à leur encontre, il faudrait convenir qu'aucun droit de l'homme ne fait obstacle à ce que de telles poursuites puissent être engagées contre des travailleurs ayant commis des infractions pénales.

151- En l'état, il est manifeste qu'aucune violation du droit au travail n'est avérée.

IX-3- Sur la déclaration des nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme

152- Les énonciations pertinentes de la déclaration des Nations Unies invoquée dans la communication seront examinées successivement.

IX-3-1- Article 1 Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme :

153- Aux termes de l'article 1 de ladite déclaration, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

154- Il convient d'indiquer que la promotion, la protection ou la réalisation des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres, ne justifie pas la commission d'infractions à la loi pénale. Madame Pulchérie GBALET et ses coaccusés sont poursuivis, non pas pour des actions de promotion ou de protection des droits de l'homme, mais bien pour la commission d'infractions à la loi pénale ainsi que cela a été déjà affirmé et démontré.

155- L'appel à des manifestations violentes ne constitue un mode admissible de promotion, de protection ou de réalisation d'aucun des droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

IX-3-2- Article 5 Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme :

156- L'article 5 de la déclaration dispose :

« Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

157- Les développements effectués plus haut sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association restent valables également pour les défenseurs des droits de l'homme. La qualité de défenseur des droits de l'homme n'y change rien.

158- Il ressort d'ailleurs des énonciations de l'article 5 ci-dessus reproduit que la Déclaration ne fait référence qu'au droit « de se réunir et de se rassembler pacifiquement ».

IX-3-3- Article 6(c) Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme :

159- Il ressort des dispositions de l'article 6(c) de la Déclaration que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, « d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ».

160- En l'espèce, Madame Pulchérie GBALET et ses coinceulps n'ont réalisé aucune étude sur le respect des droits de l'homme sur laquelle ils auraient été empêchés d'appeler l'attention du public.

161- Les faits qui leur sont reprochés ne s'inscrivent pas non plus dans le cadre de discussion, d'appréciation ou d'évaluation du respect des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, de sorte que cette énonciation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme n'a guère été violée.

IX-3-4- Article 8 Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme :

162- L'article 8 de la Déclaration énonce :

« 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

163- L'article 8 se rapporte au droit pour les défenseurs des droits de l'homme de prendre part, sans discrimination, à la direction des affaires publiques de leurs pays, et plus particulièrement de soumettre aux organes en charge des affaires publiques de l'Etat, des critiques et propositions de nature à améliorer la gouvernance, ainsi que l'état des droits de l'homme.

164- En l'espèce, les manifestations violentes auxquelles les mis en cause ont appelé se démarquent très nettement des critiques et propositions auxquelles fait référence, de manière plutôt idyllique, l'article 8 de la Déclaration.

IX-3-5- Article 9 Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme :

165- L'article 9 de la Déclaration dispose :

« 1- Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2- A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3- A cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

- de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;
- d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;
- d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4- A cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes

5- L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction ».

166- Le droit à un recours effectif est, de longue date, un acquis du droit positif ivoirien. En cas de violation des droits de l'homme, la législation pénale, civile ou sociale offre des recours suffisamment pertinents pour permettre d'y remédier efficacement.

167- Toute personne se prétendant victime de violation de ses droits peut, en personne ou par le canal de son représentant, saisir les juridictions compétentes à l'effet de faire examiner ses prétentions, en audience publique de manière indépendante et impartiale, en vue d'une décision prononcée dans des délais raisonnables.

168- A ce niveau, il est regrettable qu'aucune indication n'ait été donnée sur les recours dont les mis en cause auraient été privés.

IX-3-6- Article 12§2 Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme :

169- Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, « l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration ».

170- Il convient de rappeler que l'Etat de Côte d'Ivoire s'est doté, de manière avant-gardiste, de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits de l'homme.

171- Cette loi constitue, avec son décret d'application, l'une des mesures prises par l'Etat ivoirien pour assurer la protection de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination, pression ou autres actions arbitraires dans le cadre de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme.

172- Par cette loi, l'Etat de Côte d'Ivoire assure aux défenseurs des droits de l'homme, la protection nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

173- Au total, aucune violation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme n'est avérée.

IX-4- Sur les allégations d'immixtions arbitraires dans des domiciles

174- Il ressort de la communication que « les domiciles de tous les leaders de l'opposition y compris celui de M. N'GUESSAN auraient fait l'objet d'un blocus par la gendarmerie nationale » et que « le 4 novembre 2020, les gendarmes auraient fait irruption au domicile de M. N'GUESSAN sans aucun mandat de perquisition ».

175- Contrairement aux énonciations de la communication, les domiciles de tous les leaders de l'opposition n'ont pas fait l'objet d'un blocus.

176- Il ne s'est agi ni plus ni moins que d'un déploiement des forces de sécurité dans les environs des domiciles de certaines personnalités politiques contre lesquelles des procédures judiciaires ont été engagées. Ces procédures judiciaires sont précisément en rapport avec la particulière gravité des infractions commises, mais aussi motivées par le souci d'éviter l'impunité, source de vengeances privées. C'est le lieu de rappeler que les nombreux décès déplorés sont le fait de la haine interethnique attisée par des partis politiques de l'opposition, hérauts de la désobéissance civile et du boycott actif.

177- Ce déploiement des forces de l'ordre doit s'analyser comme une mesure de police administrative, une mesure préventive afin d'éviter les troubles à l'ordre public et la perpétuation de l'atteinte à l'autorité de l'Etat.

178- La situation sociopolitique consécutive à l'appel à la désobéissance civile ayant fait le lit de la prolifération d'agissements incontrôlables, le Gouvernement a été contraint de prendre les mesures appropriées pour prémunir la nation ivoirienne contre toute forme de danger public susceptible d'en menacer l'existence.

179- Relativement à la perquisition qui a été effectuée, sans mandat, au domicile de Monsieur Pascal AFFI N'GUESSAN, il ressort des dispositions de l'article 67 du Code de procédure pénale que « les perquisitions et visites domiciliaires sont faites sur autorisation écrite ou verbale du procureur de la République ».

180- Il en résulte qu'une autorisation verbale du Procureur de la République suffit pour qu'une perquisition puisse se dérouler en toute régularité. Le « mandat de perquisition », entendu au sens d'une autorisation du Procureur de la République, n'est donc pas une exigence dirimante, surtout lorsque, comme tel était le cas en l'espèce, la perquisition vise les saisies de pièces à conviction.

181- Sous le bénéfice des présentes observations, le Gouvernement conclut au mal fondé des allégations de violation des droits de l'homme, et tient à assurer les Hauts responsables des procédures spéciales des Nations Unies de son profond attachement au respect desdits droits de l'homme tels que consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire est partie.

Fait à Abidjan, le 12 janvier 2021

Pour le Gouvernement

**Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et des Droits de l'Homme**



Sansan KAMBILE